

D053569/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 novembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 novembre 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001 et (CE) n° 882/2004 en ce qui concerne le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles

E 12540



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 novembre 2017
(OR. en)

13996/17

AGRILEG 208
VETER 99
DENLEG 92

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	3 novembre 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D053569/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001 et (CE) n° 882/2004 en ce qui concerne le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles

Les délégations trouveront ci-joint le document D053569/02.

p.j.: D053569/02



Bruxelles, le **XXX**
SANTÉ/11705/2017
(POOL/G4/2017/11705/11705-EN.doc)
D053569/02
[...] (2017) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001 et (CE) n° 882/2004 en ce qui concerne le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001 et (CE) n° 882/2004 en ce qui concerne le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles¹, et notamment son article 23 *bis*, point m),

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux², et notamment son article 32, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 882/2004 définit les tâches générales des laboratoires de référence de l'Union européenne (UE), leurs obligations et les prescriptions qui leur sont applicables pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et la santé animale. Son annexe VII énumère les laboratoires de référence de l'UE désignés, dont celui qui est responsable des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST).
- (2) Le règlement (CE) n° 999/2001 désigne le laboratoire de référence de l'UE pour les EST et en précise les tâches.
- (3) Il sera mis fin à la désignation du laboratoire de référence de l'UE pour les EST, actuellement situé au Royaume-Uni, le 31 décembre 2018 en raison de la notification du Royaume-Uni au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne.
- (4) Il est nécessaire de maintenir un laboratoire de référence de l'UE pour les EST afin de garantir la qualité et la fiabilité élevées des techniques de diagnostic des EST, ainsi que leur application uniforme dans toute l'Union. Dans ce but, la Commission a lancé, le 29 mai 2017, un appel à candidatures pour choisir et désigner un nouveau laboratoire de référence de l'UE pour les EST. La procédure de sélection étant terminée, il y a lieu de désigner comme laboratoire de référence de l'UE pour les EST le consortium choisi, constitué de l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte Liguria e Valle d'Aosta (IZSPLVA) et de l'Istituto Superiore di Sanità (ISS), sous la direction du premier.
- (5) Il convient donc de modifier les règlements (CE) n° 999/2001 et (CE) n° 882/2004 en conséquence.

¹ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

² JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

- (6) Afin d'éviter toute perturbation des activités du laboratoire de référence de l'UE pour les EST et d'accorder au nouveau laboratoire désigné le temps nécessaire pour qu'il soit pleinement opérationnel, les mesures prévues par le présent règlement devraient être applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe X, chapitre B, du règlement (CE) n° 999/2001, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les EST est le consortium constitué de l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte Liguria e Valle d'Aosta (IZSPLVA) et de l'Istituto Superiore di Sanità (ISS), sous la direction de l'IZSPLVA.

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta
(IZSPLVA)
Via Bologna 148
10154 Torino
Italie

Istituto Superiore di Sanità (ISS)
Viale Regina Elena 299
00161 Roma
Italie».

Article 2

À l'annexe VII, partie I, du règlement (CE) n° 882/2004, le point 13 est remplacé par le texte suivant:

- «13. **Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)**

Le laboratoire visé à l'annexe X, chapitre B, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER